



## DÉCISION DE L'AFNIC

**max-cash.fr**

**Demande n° FR-2020-02015**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : max-cash.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 novembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 avril 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juin 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <max-cash.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 mars 2020 de la société LA FRANCAISE DES JEUX immatriculée le 23 août 1990 sous le numéro 315 065 292 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque internationale « CASH » numéro 550795, désignant la France, enregistrée le 23 février 1990 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 28, 36 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 8641607, enregistrée le 26 octobre 2009 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « PARIONS SPORT » numéro 3908481 enregistrée le 27 mars 2012 par le Requéran pour les classes 9, 28, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 11135373, enregistrée le 22 août 2012 par le Requéran pour les classes 9, 28, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « FDJ PARIONSSPORT » numéro 3660471 enregistrée le 26 juin 2009 par le Requéran pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « FDJ » numéro 3655641 enregistrée le 08 juin 2009 par le Requéran pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « FDJ » numéro 3837036 enregistrée le 06 juin 2011 par le Requéran pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <max-cash.fr> enregistré le 06 novembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 09 avril 2020 de la page du site web <https://www.fdj.fr> où apparaît le logo « CASH » ;
- Capture d'écran du 05 mars 2020 de la page d'accueil du site web <http://www.parionssport.fdj.fr> ;
- Capture d'écran du 05 mars 2020 de la page web « Grilles ouvertes » du site web <http://www.pointvente.parionssport.fdj.fr> ;
- Capture d'écran du 09 avril 2020 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <max-cash.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

«I- Raison de la violation : faits et intérêt à agir de la requérante

La requérante est la société LA FRANCAISE DES JEUX, société d'économie mixte qui détient un monopole légal sur l'organisation des jeux de loterie et de paris sportifs en point de vente sur l'ensemble du territoire français (Annexe 1.1).

La requérante est titulaire de nombreuses marques notamment sur les dénominations CASH, PARIONS SPORT et FDJ parmi lesquelles :

- la marque verbale internationale désignant la France « CASH » n°550795, enregistrée le 23 février 1990, pour désigner des produits et services en classes 28, 36 et 41 (Annexe 2) ;

- la marque verbale de l'Union européenne « PARIONS SPORT » n°8641607, enregistrée le 26 octobre 2009, pour désigner les produits et services des classes n° 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 (Annexe 3.1) ;

- la marque semi-figurative française « », n°3908481, enregistrée le 27 mars 2012 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 28, 38, 41 et 42 (Annexe 3.2) ;

- la marque semi-figurative de l'Union européenne « », n° 11135373, enregistrée le 22 août 2012, pour désigner les produits et services des classes n° 9, 28, 38, 41 et 42 (Annexe 3.3) ;

- la marque semi-figurative française « » n°3660471, enregistrée le 26 juin 2009, pour désigner les produits et services des classes n°9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 (Annexe 3.4) ;

- la marque verbale française « FDJ » n°3655641, enregistrée le 8 juin 2009, pour désigner les produits et services des classes n°9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 (Annexe 4.1) ;

- la marque verbale semi-figurative française « » n°3837036, enregistrée le 6 juin 2011, pour désigner les produits et services des classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 (Annexe 4.2) ;

L'ensemble de ces marques fait l'objet d'une exploitation intensive de la part de la requérante depuis leur dépôt.

Elles sont notamment exploitées sur le site Internet < www.fdj.fr >, enregistré en 2004 (Annexe 1.2).

Plusieurs marques de la requérante font également l'objet d'une exploitation sur le site internet < www.parionssport.fr >, enregistré en 2009 (Annexe 1.3).

Le site internet auquel renvoie ce nom de domaine reproduit ou imite par ailleurs les marques semi-figuratives française et de l'Union européenne « », « » ainsi que les marques verbale et semi-figurative « FDJ » et « » (Annexe 6).

La requérante a eu la surprise de constater que le nom de domaine <max-cash.fr>, qui reproduit les marques CASH, PARIONS SPORT et FDJ antérieures sans aucune autorisation, avait été enregistré le 6 novembre 2019 par Monsieur [Prénom Nom].

La société TLD Registrar Solutions Ltd est désignée comme bureau d'enregistrement de ce nom de domaine. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données de l'AFNIC sont jointes (Annexe 5).

### **II- Motifs de la demande**

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <max-cash.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits et services similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée (articles L.713-2, L.713-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

La requérante est titulaire de plusieurs enregistrements de marques sur les dénominations CASH, PARIONS SPORT et FDJ.

Or, l'intitulé du nom de domaine <max-cash.fr> reproduit en intégralité la marque verbale internationale désignant la France « CASH ».

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine <max-cash.fr> reproduit les

marques antérieures susvisées au point de générer un risque de confusion incontestable dans l'esprit du public visé portant ainsi atteinte aux droits antérieurs de la requérante.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <max-cash.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit antérieur sur les dénominations CASH, PARIONS SPORT et FDJ qui font l'objet de plusieurs enregistrements de marques.

Aussi, le titulaire du nom de domaine <max-cash.fr> ne dispose d'aucune autorisation pour reproduire lesdites marques.

Il résulte incontestablement de ce qui précède que :

- le défendeur ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine <max-cash.fr>;

- le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime pour l'enregistrement de ce nom de domaine, bien au contraire ;

- à ce jour, le défendeur fait toujours usage dudit nom de domaine sans aucune autorisation.

c) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il est manifeste que le nom de domaine <max-cash.fr> est aujourd'hui détenu et exploité de mauvaise foi par le défendeur.

Celui-ci reproduit ou imite en effet les marques « », «FDJ» et « ».

En outre, le site internet auquel renvoie ce nom de domaine propose de créer un compte « PARIONS SPORT » ou encore de bénéficier d'un bonus « PARIONS SPORT » alors même que la création d'un compte et les offres promotionnelles à ce type de jeux sont strictement réglementés et ne sont accessibles que via les sites Internet de la société LA FRANCAISE DES JEUX.

Or, le réservataire ne pouvait ignorer l'existence de la société LA FRANCAISE DES JEUX ainsi que de ses marques.

Aussi, il est manifeste que la réservation du nom de domaine <max-cash.fr> ne relève pas du hasard mais atteste au contraire, que le réservataire a souhaité tirer profit de la renommée de la société LA FRANCAISE DES JEUX et de ses marques.

Ce faisant, l'existence et l'exploitation du nom de domaine litigieux sont susceptibles d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui seraient fondés à trouver à cette adresse des informations sur les activités de la requérante, à l'instar des produits et services disponibles sur le site accessible à partir du nom de domaine < www.parionssport.fr > depuis 2009 et sur le site < www.fdj.fr > depuis 2004.

Il résulte de ce qui précède que la mauvaise foi du défendeur est caractérisée au sens de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, dans la mesure où celui-ci a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <max-cash.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société LA FRANCAISE DES JEUX et des services, assimilés aux dénominations CASH, PARIONS SPORT et FDJ.

Dans ces conditions, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner la radiation du nom de domaine <max-cash.fr> dans les conditions de la décision à venir.

Liste des annexes :

Annexe 1.1 : Extrait KBIS de la société LA FRANCAISE DES JEUX ;

Annexe 1.2 : Extrait du site Internet < <https://www.fdj.fr> > ;

Annexe 1.3 : Extrait du site internet < <https://www.parionssport.fdj.fr> >;

Annexe 2 : Notice INPI d'enregistrement de la marque verbale internationale désignant la France « CASH » n°550795 ;

Annexe 3.1 : Notice INPI d'enregistrement de verbale de l'Union européenne « PARIONS SPORT » n°8641607 ;

Annexe 3.2 : Notice INPI d'enregistrement de la marque semi-figurative française « », n°3908481 ;

Annexe 3.3 : Notice INPI d'enregistrement de la marque semi-figurative de l'Union européenne « », n° 11135373 ;

Annexe 3.4 : Notice INPI d'enregistrement de la marque semi-figurative française « » n°3660471 ;

Annexe 4.1 : Notice INPI d'enregistrement de la marque verbale française «FDJ» n°3655641 ;

Annexe 4.2 : Notice INPI d'enregistrement de la marque verbale semi-figurative française « » n°3837036 ;

Annexe 5 : Fiche whois d'enregistrement du nom de domaine < max-cash.fr > ;

Annexe 6 : Extraits du site Internet < max-cash.fr >. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 avril 2020.

Dans sa réponse le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page web « Rejoindre notre programme d'affiliation » du site web <http://www.enligne.parionssport.fdj.fr> ;
- Capture d'écran de la page web « Programme d'affiliation » du site web <http://www.affiliation-direct.net/fdj/> ;
- Capture d'écran de la page web « Programme d'affiliation FDJ FR » du site web <http://www.ui.awin.com> ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Le nom de domaine, n'avait aucune ancienneté. Le site Max-Cash.fr parle simplement de jeu d'argent et est la contraction entre « MAX » = maximiser et « CASH » = votre argent, vos finances. Dire que nous voulons imiter la marque « CASH » est un raccourci bien rapide. Je rappelle quand même que CASH signifie « l'argent » en anglais ni plus ni moins. Max-Cash ne se fait passer en rien pour les marques de la FDJ. Nous citons tout au long du site la FDJ et y avons même mis les liens pour rediriger nos lecteurs vers les sites de la FDJ en question. Nous avons simplement fait des « AVIS » sur différents jeux de la FDJ. (et jamais diffamatoires). La FDJ ne m'a jamais contacté afin de m'informer leur souhait de retirer ces textes du site internet. Ce que j'aurais d'ailleurs fait avec plaisir et que je peux encore faire. Le message a donc pour ma part aucun sens quand je lis « Or, le réservataire ne pouvait ignorer l'existence de la société LA FRANCAISE DES JEUX ainsi que de ses marques. » Enfin je tiens à signaler que la FDJ propose un programme d'affiliation via Awin <https://ui.awin.com/merchant-profile/7122> Le principe est justement que les sites comme le notre recommande (ou pas) tel ou tel site. L'affilié peut alors toucher un % sur l'inscription.».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <max-cash.fr> est similaire à la marque internationale « CASH » numéro 550795 désignant la France, enregistrée le 23 février 1990 et dûment renouvelée pour les classes 28, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <max-cash.fr> est similaire à la marque internationale « CASH » désignant la France, numéro 550795 enregistrée le 23 février 1990 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CASH » dans son intégralité et du terme « max » abréviation courante des termes génériques « maximum » ou encore « maximiser ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque internationale antérieure en vigueur en France « CASH » enregistrée le 23 février 1990 sous le numéro 550795 et dûment renouvelée pour les classes 28, 36 et 41 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <max-cash.fr> ;
- Le Requérant indique que sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <max-cash.fr> le Titulaire reproduit plusieurs de ses marques et notamment la marque « PARIONS SPORT » et « FDJ » ;
- Le Requérant indique que le Titulaire propose de créer un compte « PARIONS SPORT » ou encore de bénéficier d'un bonus « PARIONS SPORT » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Dans sa réponse, le Titulaire :
  - Considère que le terme « CASH » ne peut faire l'objet d'une exclusivité et de droits de propriété du Requérant ; cependant, l'appréciation de la validité d'une marque n'est pas du ressort du Collège ;
  - Indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <max-cash.fr> donne des avis sur divers produits et services et notamment ceux proposés par le Requérant ;
  - Indique qu'il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre d'un programme d'affiliation proposé directement par le Requérant sur son site web <enligne.parionssport.fdj.fr> ;
  - Indique son accord de retirer les mentions relatives au Requérant sur son site web <max-cash.fr> sur demande de celui-ci.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <max-cash.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

